

Traité de Marrakech Questionnaire – Luxembourg

1. Veuillez indiquer quelles sont les dispositions pertinentes de votre législation nationale qui prévoient ou réglementent les limitations et les exceptions visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Au Luxembourg, deux textes législatifs prévoient des dispositions visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

1° La **loi modifiée du 18 avril 2001** sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (ci-après la « Loi du 18 avril 2001 ») :

- L'article 10, point 11° de la Loi du 18 avril 2001 prévoit une exception générale bénéficiant à toute les personnes affectées d'un handicap. La reproduction et la communication au public sont permises au profit de ces personnes pour autant que l'application de cette exception est directement liée au handicap en question et qu'aucun objectif commercial ne soit recherché.
- L'article 10^{ter} de la Loi du 18 avril 2001 prévoit une **exception spécifique** visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

2° Le **Règlement (UE) 2017/1563** relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés¹ (ci-après le « Règlement 2017/1563 ») est d'application au Luxembourg.

2. Votre législation nationale autorise-t-elle les échanges transfrontières (c'est-à-dire l'exportation) d'exemplaires en format accessible" au sens de l'article 2.b) ¹ du Traité de Marrakech? Dans l'affirmative, à quelles conditions?

- 1) D'une part, **l'article 10^{ter}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi du 18 avril 2001** prévoit les échanges transfrontières en faveur d'une personne bénéficiaire ou d'une entité autorisée établie dans un Etat membre de l'Union européenne.
- 2) D'autre part, **l'article 3 du Règlement 2017/1563** prévoit les échanges transfrontières en faveur d'une personne bénéficiaire ou d'une entité autorisée établie dans un pays tiers, à condition que ce pays soit partie au traité de Marrakech.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2017/1563 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1563&from=FR>

L'entité autorisée établie au Luxembourg procédant à ce type d'exportation doit envoyer régulièrement au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations suivantes :

- a) La liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et
- b) Le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

3. Votre législation nationale autorise-t-elle l'importation d' "exemplaires en format accessible" au sens de l'article 2.b)² du Traité de Marrakech? Dans l'affirmative, à quelles conditions?

- 1) D'une part, **l'article 10^{ter}, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 18 avril 2001** prévoit cette possibilité pour l'importation en provenance d'une entité autorisée établie dans un État membre de l'Union européenne. Cette importation doit être destinée à une personne bénéficiaire ou à une entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois.
- 2) D'autre part, **l'article 4 du Règlement 2017/1563** prévoit cette possibilité pour l'importation provenant d'une entité autorisée établie dans un pays tiers. L'entité autorisée étrangère doit être établie dans un pays partie au traité de Marrakech. Cette importation doit être destinée à une personne bénéficiaire ou à une entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois.

L'entité autorisée établie au Luxembourg procédant à ce type d'importation devra envoyer régulièrement au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations suivantes :

- a) La liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et
- b) Le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible.

4. Votre législation nationale prévoit-elle une définition de l'expression "entité autorisée" comme à l'article 2.c)³ du Traité de Marrakech? Dans l'affirmative, veuillez en indiquer la référence.

- 1) Le 1^{er} paragraphe de l'article 10^{ter} de la loi du 18 avril 2001 définit une « entité autorisée » de la manière suivante :

« une entité autorisée en vertu du paragraphe 5² ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

² Paragraphe 5 de l'article 10^{ter} :

« Toute entité qui fournit au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires. »

2) Le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement 2017/1563 définit une « entité autorisée dans un État membre de l'Union européenne » de la manière suivante :

« Une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires. »

5. Veuillez fournir la liste et les coordonnées des entités habilitées à agir en qualité d'entités autorisées sur votre territoire, ainsi que toute information complémentaire concernant le nombre de titres accessibles dans le catalogue de chaque entité autorisée et les langues disponibles.